Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1983

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux

Copyright (c) Nations Unies

Pages

55. Question de savoir si les traitements et émoluments non imposables des fonctionnaires internationaux peuvent être pris en compte pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux revenus non exonérés d'impôts..... 256

56. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies — Question de savoir si les honoraires versés aux membres du Comité des droits de l'homme sont assujettis à l'impôt national sur le revenu 257

57. Publication dans un Etat Membre d'un décret portant création d'un "certificat fiscal étranger" — Inclusion des ressortissants de cet Etat effectuant un voyage autorisé par l'Organisation dans la catégorie des personnes tenues d'acquérir le certificat en question — Exonération de l'Organisation de tout impôt direct en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 258

58. Proposition tendant à insérer dans l'Accord de réunion relatif à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'une clause de responsabilité amendée — Responsabilité éventuelle en cas de dommages découlant d'une faute lourde d'un fonctionnaire de l'Organisation 258

59. Amendements juridiques qui pourraient être nécessaires si l'Assemblée générale décide d'établir un réseau mondial de radiodiffusion par ondes courtes, en particulier pour des émissions à partir du Siège de l'Organisation et des sièges des commissions économiques régionales..... 259

60. Question de l'application de l'article 205 de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (1982) aux missions accréditées auprès des Nations Unies 261

61. Exemption fiscale accordée à New York aux membres d'une mission permanente auprès des Nations Unies — Distinction entre les membres d'une mission ayant la qualité de diplomate et les membres du personnel administratif et technique..... 268

62. Statut de la Mission d'observation de la South West Africa People's Organization auprès des Nations Unies — Question de savoir si cette mission jouit de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des Etats-Unis 269

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX 275

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Philippines*

Cour d'appel (niveau intermédiaire)

United States Lines, Inc. contre Organisation mondiale de la santé : arrêt du 30 septembre 1983

Action intentée par une société de transports maritimes contre l'OMS au titre de surestaries afférentes à un chargement transporté par cette société

Pages

— Immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux nationaux 276

2. *Italie*

Pretura di Roma

Aziz contre Carruzzi : Ordonnance du 12 novembre 1983

Décision d'éviction à l'expiration d'un bail conclu à titre privé par un haut fonctionnaire du Fonds international de développement agricole (FIDA) — Accord de siège du 26 juillet 1978 entre l'Italie et le FIDA — Un agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction civile de l'Italie et échappe à toutes mesures d'exécution au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques 277

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 282
2. *Ouvrages concernant des questions particulières* 284

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 285
2. *Ouvrages concernant certains organes* 285

Assemblée générale 285

Cour internationale de Justice 285

Secrétariat 287

Conseil de sécurité 287

3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières* 287

Sécurité collective 287

Arbitrage commercial 288

Relations diplomatiques 288

Désarmement 289

Compétence nationale 290

Questions relatives à l'environnement 290

Droits de l'homme 291

Droit administratif international 292

Droit pénal international 293

Droit économique international 293

Terrorisme international 295

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Philippines

COUR D'APPEL (NIVEAU INTERMÉDIAIRE)

UNITED STATES LINES, INC. CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ : ARRÊT DU 30 SEPTEMBRE 1983

Action intentée par une société de transports maritimes contre l'OMS au titre de surestaries afférentes à un chargement transporté par cette société — Immunité de juridiction des organisations internationales devant les tribunaux nationaux

La société demanderesse prétendait avoir une créance contre l'OMS du fait que cette dernière avait omis de retirer un chargement qui lui était destiné dans les dix jours de l'arrivée du navire au port. L'OMS concluait au rejet de l'action au motif qu'en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, elle jouissait de l'immunité de la juridiction des tribunaux philippins en vertu de l'Accord de siège de 1951 conclu entre les Philippines et l'OMS. La société demanderesse soutenait : 1) que l'Accord de siège de 1951 n'avait pas été dûment ratifié conformément aux procédures prévues par le droit philippin et n'avait en conséquence pas force obligatoire; et 2) qu'en comparaissant volontairement devant le tribunal de première instance, l'OMS avait renoncé à l'immunité dont elle prétendait bénéficier.

L'action avait été rejetée en première instance. Cette décision a été confirmée en appel au motif que : 1) indépendamment de l'Accord de siège, l'OMS jouissait de l'immunité de toute forme de juridiction aux Philippines, en vertu notamment de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle les Philippines étaient partie; et 2) on ne pouvait conclure du fait que l'OMS avait comparu devant le tribunal de première instance pour exciper de son immunité qu'elle avait renoncé à cette immunité.

---

2. Italie

PRETURA DI ROMA

AZIZ CONTRE CARRUZZI : ORDONNANCE DU 12 NOVEMBRE 1983

Décision d'éviction à l'expiration d'un bail conclu à titre privé par un haut fonctionnaire du Fonds international de développement agricole (FIDA) — Accord de siège du 26 juillet 1978 entre l'Italie et le FIDA — Un agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction civile de l'Italie et échappe à toutes mesures d'exécution au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Les pièces écrites soumises à la Cour, notamment la note officielle du représentant de l'Italie auprès de la FAO et du FIDA, indiquent clairement que M. Sartaj Aziz est un haut fonctionnaire du Fonds international de développement agricole, où il assure également l'intérim en l'absence du chef du protocole du FIDA, selon une déclaration écrite en date du 15 juillet 1983.

D'autre part, conformément à l'article XV, section 33, *b*, de l'Accord entre le FIDA et le Gouvernement italien signé à Rome le 26 juillet 1978 et approuvé par la loi n° 289 du 23 mai 1980, le fonctionnaire en cause a rang d'ambassadeur et son statut — tel qu'il résulte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée à Vienne le 18 avril 1961 et ratifiée et mise en vigueur par la loi n° 804 en date du 9 août 1967 — lui confère l'immunité complète de la juridiction civile et administrative (art. 31, par. 1) et le met également à l'abri de toutes mesures d'exécution.

Par surcroît, ces privilèges ne peuvent être mis en cause dans la présente espèce où M. Sartaj Aziz a été mis en demeure de quitter la maison où il habitait (et qui fait l'objet du procès), sur la base d'une décision annulant son contrat de bail. A cet égard, il est à noter, premièrement, que les privilèges sont, aux termes de l'article XV de l'Accord susmentionné entre le FIDA et le Gouvernement italien, conférés — ceci est expressément dit à la section 36 — dans l'intérêt du Fonds et non à l'avantage personnel des particuliers; et, deuxièmement, que l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne prévoit la juridiction civile lorsqu'il s'agit "d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire...". Il convient ici d'insister sur l'élément téléologique de l'immunité : si d'un côté il n'y a pas là une raison suffisante d'exclure les privilèges des agents diplomatiques destinés à protéger leur personne et leurs biens sur le territoire de l'Etat accréditaire et à leur permettre de s'acquitter sans entrave de leurs fonctions (*ne impediatur legatio*), d'un autre côté cet élément sous-tend le pouvoir du chef de l'institution internationale de lever l'immunité de toute personne qui abuserait de ses privilèges, ce qui signifie que l'immunité diplomatique sort ses effets jusqu'au moment où elle est levée par une décision prise dans le cadre de l'organisation elle-même. Une "action réelle" doit s'entendre — conformément à la terminologie du droit romain — d'une action visant à protéger un droit de propriété ou d'usufruit tandis qu'une action dirigée contre une décision d'éviction a trait à un contrat de bail et est donc de nature personnelle.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il existe de sérieuses raisons d'annuler la mise en demeure[1].

NOTE

[1] Ce résumé est repris de *The Italian Yearbook of International Law*, vol. VI, p. 1985, p. 193. Le texte original a été publié dans 107 *Il Foro Italiano* (1984) I, p. 601.